



Mairie d'Ecoen  
Place de l'Hôtel de Ville  
95440 – ECOEN  
01 39 33 09 00

## **Note de Synthèse** *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du jeudi 17 octobre 2024

*Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,  
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoen.*

## **Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal**

### ***Décision n° 17/24***

Une convention de formation a été passée avec la société 1er GEST représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à BELLOY EN FRANCE (95630), 9 Allée des Champs, pour une formation intitulée « autorisation de conduite nacelle 1B » les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2024 pour un montant de 1 200.00 € T.T. les 2 jours de formation.

### ***Décision n° 18/24***

Une convention a été passée avec le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales, représenté par Madame Hélène GUILLET, Présidente Nationale du SNDGCT, dont le siège social est situé à NANCY (54000) 158 avenue de Strasbourg pour un congrès intitulé « assises nationales des cadres dirigeants des collectivités » les 3 et 4 octobre 2024 pour un montant de 340.00 €.

### ***Décision n° 19/24***

Une convention relative à la mise à disposition d'infrastructure et de matériels a été signée au profit de la gendarmerie nationale afin d'effectuer des séances d'entraînement aux techniques d'intervention professionnelle.

### ***Décision n° 20/24***

Une convention relative à la mise à disposition de locaux a été signée au profit de l'IME Daniel Séguret, représenté par Monsieur SOURIAU, Directeur, dont le siège social est situé à ECOUEN (95440), 18 rue de la République afin de réaliser des activités socio-éducatives les jeudis dans la maison des associations de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h et les lundis dans la salle de danse du gymnase Lemaire de 13h30 à 15h30.

### ***Décision n° 21/24***

Une demande de subvention a été formulée auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de l'aide départementale aux équipements publics afin de réhabiliter l'aire de jeux du parc Lemaire.

- Le coût prévisionnel du projet est de 89 458.35 € H.T soit 107 350.02 € T.T.C

Le montant de la subvention sollicitée est de 25 % soit 22 364.58 € H.T.

### ***Décision n° 22/24***

Une convention relative à la mise à disposition de locaux a été signée au profit de l'association la Pie Parlote, représentée par Madame Lauriane PAYEN, co-Présidente, dont le siège social est situé à ECOUEN (95440), 1 rue Adeline, afin de réaliser des répétitions, ateliers de pratique théâtrale et des assemblées générales les lundis de 20h15 à 22h15.

### ***Décision n° 23/24***

Une convention a été passée avec le centre de formation Condorcet, représenté par Madame Hélène GEOFFROY, Présidente, dont le siège social est situé à PARIS (75009) 12 Cité Malesherbes, pour un séminaire de formation pour les élus Socialistes et Républicains les 27, 28 et 29 août 2024 pour un montant de 595.00 €.

**Décision n° 24/24**

Un marché n° 2024-02 pour la location de cars pour les services municipaux a été passé avec la société Grisel représentée par Madame Christine FRANCAIS, Directrice, dont le siège est situé à GISORS (27140), 10 rue de la Haute Borne.

Le montant global forfaitaire annuel est de 25 000 € H.T

Le marché est valable un an à compter du 09/07/2024, renouvelable trois fois soit une durée ne pouvant excéder 4 ans.

## **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 4 juillet 2024**

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 4 juillet 2024.

### **1. Adoption du règlement relatif au CPF - Le compte personnel de formation**

Le Compte Personnel d'Activité (CPA), permet à l'agent de faciliter son évolution professionnelle, de renforcer son autonomie, de l'informer de ses droits à formation et de les utiliser.

Le CPA se compose de deux comptes avec des objectifs distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers ces activités.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le titulaire du CPA pourra consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations et mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **S'agissant de la mise en œuvre du CPF :**

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours de la fonction publique, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps.

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans la cadre de la réglementation en vigueur acté par délibération.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

- Plafond par action de formation et par an : 2500 €

- La collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts avec limitation par action,

- Elle ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements, l'hébergement ainsi que les repas des agents lors des formations.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Mme le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose au conseil municipal d'acter cette délibération.

## **2. Participation à la protection sociale complémentaire – affiliation au CIG**

Il est proposé de renouveler le contrat groupe prévoyance auquel nous avons souscrit auprès du CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

Au regard des nouvelles mesures concernant la participation employeur à la prévoyance, à savoir l'obligation de verser à l'agent 7 € minimum, il a été décidé de verser 10 € par agent mensuellement uniquement pour les agents souscrivant à ce contrat groupe. Les agents ayant une prévoyance personnelle ne peuvent bénéficier de la participation employeur.

Le CST a émis un avis favorable le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires.

## **3. Recrutement d'emplois non permanents**

Pour assurer le fonctionnement des études et la surveillance de la pause méridienne, il est demandé au conseil municipal de créer 5 postes non permanents afin de recruter des enseignants ou des auxiliaires de vie scolaire pour des missions exercées à titre accessoire.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique, et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet et quelle que soit la quotité de travail.

Afin de pallier aux absences des agents du multi accueil, il est demandé en outre de créer deux postes d'agent social pour accroissement temporaire d'activité.

#### **4. Modification du tableau des effectifs :**

Compte tenu des mouvements du personnel (mutations, avancements de grade, recrutements et renouvellements de contrat), il est nécessaire de créer au tableau des effectifs les emplois suivants :

- Un emploi à temps complet d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle pour le recrutement d'un responsable au service du multi accueil (H/F),
- Un emploi à temps complet de gestionnaire carrière/paie dans les cadres d'emplois suivants : de rédacteur de catégorie B et d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie C,
- Un emploi à temps complet de gestionnaire des finances dans les cadres d'emplois suivants : de rédacteur de catégorie B et d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie C,
- 6 postes d'adjoints d'animation, 2 postes à 70 %, 2 postes à 75 %, 1 poste à 80 % et 1 poste à temps complet pour la surveillance cantine, le temps périscolaire et les mercredis.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe afin de faire bénéficier un agent d'un avancement de grade dû à son ancienneté,
- 8 postes d'adjoints technique à temps complet concernant le renouvellement de contrat 3 agents d'entretien, 1 à la restauration scolaire, 4 agents techniques dont le renouvellement d'un contrat PEC,
- 2 postes d'adjoints administratif à temps complet afin de permettre le renouvellement de contrat dont un contrat PEC,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe concernant deux agents pouvant prétendre à un avancement de grade dû à leur ancienneté,
- 1 poste à temps complet de Directeur de l'enfance, petite enfance, jeunesse et sports dans les cadres d'emploi suivants : catégorie A, attaché et de catégorie B, rédacteur, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il est demandé au Conseil municipal d'inscrire ces demandes de création de poste au tableau des effectifs.

Par la suite, lorsque ces postes vacants seront pourvus, une délibération viendra supprimer les cadres d'emploi inoccupés.

#### **5. Adoption du règlement relatif aux véhicules de fonction et de service**

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

La mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil.

Mme le Maire rappelle que la collectivité dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation suivant le barème de l'URSSAF, dont les dépenses sont calculées sur la base d'un forfait.

Prise en charge par la Commune des frais de carburant (attribution d'une carte carburant), des frais de location si le véhicule est loué par la commune, des frais d'entretien et d'assurances, des frais de révision, de lavage.

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service. Lorsque l'agent est en congés 5 jours consécutifs, il doit remettre le véhicule à la disposition de la ville.

L'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail incluant le remisage à résidence n'est pas assimilé à un avantage en nature.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et tout cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalé.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Le CST du 1<sup>er</sup> octobre 2024 a émis un avis favorable

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'attribuer des véhicules de fonction *et/ou* de service avec autorisation de remisage à domicile à des agents spécifiquement déterminés.

Emploi		Nombre d'agents concernés
Directeur général des services	Véhicule de fonction	1
Directeur des services techniques	Véhicule de service	1
Coordinateur des services techniques	Véhicule de service	1

## **6. Délégation au maire admission en non-valeur (créances inférieures à 100 €)**

Les créances qui n'ont pu être recouvrées par le comptable public, au terme du processus de poursuites s'avérant infructueuses, ou dont le montant est inférieur à 30 € font l'objet d'une liste présentée au conseil municipal à admettre en non-valeur

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible valeur, la loi autorise le conseil municipal à déléguer cette décision au maire, pour les créances inférieures à 100 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 €.

Les admissions en non-valeur seront matérialisées par une décision qui sera présentée au Conseil municipal suivant.

## **7. Tarifs des locations de salles municipales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Les tarifs de locations ont été révisés pour :

- Être en adéquation avec les tarifs des salles similaires dans le Val d'Oise
- Permettre un accès plus équitable à la location de salle

La caution déposée par le locataire correspondra au montant de la location de la salle louée.

Par ailleurs, le gymnase Lemaire et les studios des Écuries ne sont désormais plus disponibles à la location. Dans les faits, ces deux équipements ne présentent aucune disponibilité en dehors des cours qui y sont dispensés par les associations et partenaires usagers.

**Tarifs des locations de salle municipale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

<b>MAISON DES ASSOCIATIONS - 21 rue du Four Gaudon</b>				
BENEFICIAIRES	FREQUENCE ET / OU DURÉE	UTILISATION	% APPLIC.	TARIF
HABITANTS	Journée	Fêtes et cérémonies	100%	300 €
HABITANTS / SYNDICS AFFILIES A UNE ENSEIGNE	Tarif horaire 2h minimum	Fêtes, cérémonies Réunions, AG	80 € (2h min.)	+ 40 €/ heure
AGENTS / ELUS	Week-end / journée - 1 fois / an	Fêtes et cérémonies	Gratuité	0 €
SERVICES MUNICIPAUX	Selon les besoins	Petites formes de spectacle, réunions de travail	Gratuité	0 €
ASSOCIATIONS	Fonction des besoins	Réunions, AG, repas	Gratuité	0 €
PARTIS POLITIQUES ET SYNDICS BENEVOLES INDEPENDANTS	Fonction des besoins (Hors période électorale)	Réunions, AG	Gratuité	0 €



<b>SALLE DE RECEPTION DES ECURIES - 1 Place de la Mairie</b>				
<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>FREQUENCE ET / OU DURÉE</b>	<b>UTILISATION</b>	<b>% APPLIC.</b>	<b>TARIF</b>
HABITANTS	Weekend	Fêtes et cérémonies	100%	500 €
HABITANTS / SYNDICS AFFILIES A UNE ENSEIGNE	Tarif horaire 2h minimum	Fêtes, cérémonies Réunions, AG	100 €  (2h min.)	+ 50 €/ heure
HABITANTS	1 journée	Fêtes et cérémonies		300 €
AGENTS / ELUS	Week-end / journée -  1 fois / an	Mariage, baptêmes civils ou religieux et autres célébrations religieuses – au nom de l'agent / élu et/ou des enfants	Gratuité	0 €
AGENTS / ELUS	Week-end / journée -  1 fois / an	Autres demandes : anniversaires, fêtes familiales -  au nom de l'agent / élu et/ou des enfants	50 %	250 €
SERVICES MUNICIPAUX	Fonction des besoins	Événements municipaux	Gratuité	0 €

ASSOCIATIONS	1 fois / an	Utilisée pour une AG, un repas de fin d'année n'excédant pas 90 personnes (non cumulable avec le CCSS)	Gratuité	0 €
PARTIS POLITIQUES ET SYNDICS BENEVOLES INDEPENDANTS	Fonction des besoins (hors période électorale)	Réunions, AG	Gratuité	0 €

**SALLE DU CENTRE CULTUREL S. SIGNORET - 14 avenue du Maréchal Foch**

BENEFICIAIRES	FREQUENCE ET / OU DURÉE	UTILISATION		TARIF
PROFESSIONNELS ASSOCIATIONS / COMPAGNIES AVEC Billetterie OU VENTE	Vendredi 9h au lundi 9h	Spectacle, divers salon	Salle avec cuisine	1200 €
			Salle avec cuisine + bar	1500 €
SERVICES MUNICIPAUX	Selon les besoins	Evénements municipaux		0 €
ASSOCIATIONS	1 fois/an	AG ou repas de plus de 100 personnes (non cumulable avec la salle des Ecuries)		0 €

**Les tarifs de remboursement de la vaisselle comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

VAISSELLE	TARIFS
Verre à vin	2,40 €
Flûte	3 €
Assiette plate	4,20 €
Assiette à dessert	3 €
Carafe	4,20 €
Fourchette	1,20 €
Cuillère	1,20 €
Couteau	1,20 €
Cuillère à café	0,60 €

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver les tarifs des locations de salle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **8. Désignation d'un représentant de la société historique d'Ecouen**

Suite à la démission de Madame Evelyne JUMELLE, il est demandé aux membres du Conseil municipal de désigner son remplaçant devant siéger au sein du Conseil d'administration de la société historique d'Ecouen.

## **9. Rapport d'activité 2023 de la CARPF**

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de l'établissement public de coopération intercommunale est transmis au Conseil municipal de chaque commune membre pour une présentation en séance publique.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France pour l'année 2023.

## **Questions diverses**

